



Chambre régionale des comptes  
de Lorraine

Epinal, le 1<sup>er</sup> octobre 2010

Le Président,

Réf. à rappeler :

Recommandé + A.R.

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 23 août 2010, je vous ai communiqué le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant la gestion du centre hospitalier de Sarreguemines pour les exercices 2003 jusqu'à la période la plus récente.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport d'observations, qui sera communiqué à l'assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Inscrit à l'ordre du jour, il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donnera lieu à un débat.

Après information de l'assemblée délibérante, le rapport d'observations, devient un document communicable à toute personne qui en fera la demande, conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978, relative à la communication des documents administratifs.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la date à laquelle ce rapport sera communiqué.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président par intérim,

Jean LACHKAR

Monsieur Jean-Claude KNEIB  
Directeur du centre hospitalier de Sarreguemines  
2, Rue René François-Jolly  
BP n° 50024  
57211 SARREGUEMINES Cedex



Chambre régionale des comptes  
de Lorraine

**Le présent rapport est composé de la façon suivante :**

- 1. Rapport d'observations définitives du 29 juillet 2010.**
- 2. Procès verbal par lequel le greffe de la Chambre régionale des comptes de Lorraine constate que Monsieur Jean-Claude KNEIB, directeur du centre hospitalier de Sarreguemines, n'a pas adressé de réponse au titre des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières dans le délai d'un mois fixé au 23 septembre 2010.**
- 3. Procès verbal par lequel le greffe de la Chambre régionale des comptes de Lorraine constate que Monsieur Bernard SCHMITT, ancien directeur du centre hospitalier de Sarreguemines, n'a pas adressé de réponse au titre des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières dans le délai d'un mois fixé au 23 septembre 2010.**
- 4. Procès verbal par lequel le greffe de la Chambre régionale des comptes de Lorraine constate que Monsieur Céleste LETT, président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarreguemines, n'a pas adressé de réponse au titre des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières dans le délai d'un mois fixé au 23 septembre 2010.**

Au regard des irrégularités observées lors du dernier contrôle, une meilleure maîtrise apparente des procédures des marchés publics n'a pas empêché une erreur dans le décompte des pénalités liées au marché le plus important en volume de la période sous revue.

## **7. RECOMMANDATIONS**

1. Respecter le principe du rattachement des charges comme des produits à l'exercice.
2. Mettre en œuvre les techniques réglementées des provisions.
3. Veiller à assurer, par la formation de l'autofinancement, les ressources suffisantes pour le remboursement des emprunts importants contractés pour la construction du nouvel hôpital.
4. Définir explicitement la stratégie de l'établissement en matière d'offre de soins par l'actualisation, en particulier du projet d'établissement.
5. Veiller à optimiser les moyens présents sur les sites de Sarreguemines et de Bitche dans la cadre de leur complémentarité.
6. Mettre en œuvre les principes de la nouvelle gouvernance.
7. Mettre tout en œuvre, pour vendre le plus rapidement possible, l'ancien hôpital.
8. Mettre en œuvre une comptabilité analytique adaptée aux besoins d'une gestion dépendante des ressources liées à l'activité clinique (T2A).
9. Etablir des tableaux de bord aux niveaux appropriés, notamment des pôles d'activités, en adéquation avec les principes de la nouvelle gouvernance.
10. Se donner les moyens, notamment auprès des praticiens hospitaliers, pour réunir de manière exhaustive les éléments nécessaires à la facturation des soins à l'assurance maladie dans le cadre du système de la T2A.
11. Veiller à respecter les dispositions en vigueur en matière de temps de travail des agents.
12. Maîtriser davantage l'absentéisme des personnels.
13. Procéder au recrutement des agents, dans le respect de la réglementation.
14. Suivre plus précisément la conformité de l'exercice de l'activité libérale avec les termes des contrats signés par les praticiens autorisés.

Telles sont les observations et recommandations que la chambre régionale des comptes a souhaité formuler sur la gestion du centre hospitalier de Sarreguemines.

## **8. ANNEXES**

Ensemble des tableaux portant sur la collecte de données dans le cadre de l'enquête Cour des comptes-chambres régionales des comptes relative à la situation financière des hôpitaux.